

Réseau Européen de Formation Judiciaire

STATUTS DU RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE

Modifiés par l'Assemblée Générale réunie à Gdansk les 11-12 juin 2025

I. Dénomination, siège, but et activités

Article 1 – Nom

1. Il est constitué une association internationale à but non lucratif dénommée «RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE», en abrégé «R.E.F.J.», en anglais «EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK», en abrégé «EJTN».
2. Cette association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 – But

1. L'association est sans but lucratif et a pour but de promouvoir des programmes de formation ayant une dimension réellement européenne, au bénéfice prioritairement des juges nationaux et procureurs, entendus fonctionnellement, ainsi que des personnels judiciaires. La notion de personnel judiciaires aux fins du Réseau est définie par l'Assemblée générale.
2. L'association se consacrera exclusivement et directement à des buts à caractère non lucratif.

Article 4 – Activités

Dans le cadre de l'approfondissement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice , le R.E.F.J. promeut une coopération sur les sujets suivants :

- l'analyse et l'identification des besoins en formation des magistrats des États membres ;
- l'échange et la transmission des expériences en matière de formation judiciaire et leur diffusion ;

- la conception de programmes et d'outils communs de formations collectives, tout particulièrement en ayant recours aux nouvelles technologies ;
- La coordination des programmes et des activités de ses membres en ce qui concerne les questions relatives au droit européen et les initiatives de l'Union européenne ;
- la mise à disposition, en collaboration avec le Conseil de l'Europe (le cas échéant), d'une expertise et d'un savoir-faire aux institutions européennes et à d'autres organismes nationaux ou internationaux afin de promouvoir les idéaux inhérents à un espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- l'évolution et la progression des systèmes juridiques des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ;
- la promotion des activités visées à l'article 5, paragraphe 2, auprès de ses membres et d'autres parties étant, ou pouvant être, invitées à y participer.

Dans ce contexte :

1. Le R.E.F.J. élabore un programme spécifique annuel, qui sera conçu et exécuté par un ou plusieurs de ses membres et/ou le secrétariat.
2. Ce programme comporte en particulier des activités destinées à promouvoir auprès de ses membres et d'autres parties invitées à y participer :
 - la comparaison et l'échange de bonnes pratiques judiciaires ;
 - la compréhension des systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne ;
 - la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne ;
 - les connaissances linguistiques ;
 - l'appui aux pays candidats pour la conception et la mise en œuvre de leurs programmes de formation et pour favoriser la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire ;
 - la conception d'outils communs de formation, particulièrement en ce qui concerne la coopération judiciaire ;
 - le développement des compétences judiciaires et des personnes désignées pour agir en tant que formateurs au sein des États membres

3. Le Réseau prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la large publicité de ses activités auprès des juges, procureurs et personnels judiciaires européens.
4. La participation des juges, procureurs et personnels judiciaires européens aux activités du Réseau est déterminée selon les règles nationales de chaque État membre régissant une telle participation.

II. Membres

Article 5 – Catégories de membres – Membres fondateurs

L'association comprend les membres et les membres associés.

Les membres fondateurs sont repris ci-dessous et rentrent dans la catégorie des membres actifs.

Les membres fondateurs du Réseau sont les suivants :

Pour l'Allemagne :

Ministère fédéral de la Justice, Berlin, pour la République Fédérale d'Allemagne

Pour l'Autriche :

Ministère fédéral de la Justice, Vienne

Pour la Belgique :

Conseil Supérieur de la Justice, Bruxelles

Pour le Danemark :

Domstolsstyrelsen, Copenhague

Pour l'Espagne :

Consejo General del Poder Judicial, Barcelone

Ministère de la Justice, représenté par le Centro de Estudios Jurídicos de la Administración de Justicia (CEJAJ), Madrid

Pour la Finlande :

Oikeusministeriö, Helsinki, pour la Finlande

Pour la France :

Ecole Nationale de la Magistrature, Paris / Bordeaux

Pour la Grèce :

Ecole Nationale de la Magistrature, Thessalonique

Pour l'Irlande :

Judicial Studies Institute, Dublin, for the Chief Justice

Pour l'Italie :

Consiglio Superiore della Magistratura, Rome

Pour le Luxembourg :

Ministère de la Justice, Luxembourg

Pour les Pays-Bas :

Stichting Studiecentrum Rechtspleging, Zutphen

Pour le Portugal :

Centro de Estudos Judiciários, Lisbonne

Pour le Royaume-Uni :

Judicial Studies Board for England and Wales, Londres

Judicial Studies Board for Northern Ireland, Belfast

Judicial Studies Committee for Scotland, Édimbourg

Pour la Suède :

Domstolsverket, Jönköping

En tant qu'institut européen de formation

L'Académie de droit européen de Trèves

Article 6 – Admission – Membres

1. L'adhésion est ouverte à toutes les institutions nationales des États membres de l'Union européenne chargées en premier lieu de la formation des juges professionnels et - à l'exclusion des pays de common law - des procureurs professionnels, en veillant à ce que l'indépendance et l'impartialité de la justice ne soient pas compromises au niveau national. Pourront également être membres les institutions, dépendant des États membres de l'Union européenne, intervenant au niveau de l'Union européenne dans la formation des magistrats, notamment en droit européen.
2. Les demandes d'adhésion sont présentées au Secrétaire général qui les transmet au Comité de pilotage dans les plus brefs délais. Sur la base du dossier de demande d'adhésion, le Comité de pilotage formule une recommandation à l'Assemblée générale. S'il y a déjà un membre du pays du demandeur, ce dernier doit fournir une déclaration accompagnée d'un accord avec ce membre. La déclaration implique au moins un accord sur le type d'adhésion, le paiement d'une cotisation et la répartition des droits de vote. L'admission d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une décision unanime de l'Assemblée générale.
3. Les membres peuvent mettre un terme à leur adhésion au Réseau en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général. La démission devient effective dès réception de la notification par le Secrétaire Général. Le membre demeure responsable de tous les actes entrepris et de tous les engagements encourus par le Réseau jusqu'à la réception de la notification de la démission comme mentionné ci-dessus.
4. L'exclusion d'un membre de l'Association doit obligatoirement faire l'objet d'une proposition (a) du Comité de pilotage, (b) formulée par écrit et (c) notifiée par le Secrétaire Général à tous les membres de l'Association, au plus tard un mois avant le début de l'Assemblée Générale qui examinera la proposition. Seule l'Assemblée Générale peut prendre la décision d'exclure le membre en question. Le membre concerné par cette proposition doit avoir la possibilité de la contester.
5. Le Comité de pilotage peut proposer l'exclusion d'un membre pour un motif grave et important, y compris, mais pas exclusivement, en cas de manquement déontologique grave portant atteinte, ou susceptible de porter atteinte, à la réputation du Réseau ou en cas de comportement incompatible avec ce que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre de la part d'un membre d'une organisation internationale représentant les besoins en formation des juges et procureurs.
6. Dans le cas de figure où le Comité de pilotage propose l'exclusion d'un membre

conformément à l'article 6, paragraphe 4, le Comité peut suspendre le membre en question jusqu'à la décision de l'Assemblée générale à CONDITION UNIQUEMENT QUE le membre dont l'exclusion est proposée ait un droit absolu d'être entendu par le Comité et d'expliquer pourquoi il ne devrait pas être suspendu.

7. Lorsqu'un membre est suspendu par le Comité de pilotage dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale quant à la proposition d'exclusion, ou lorsqu'un membre est exclu par l'Assemblée générale, ce membre n'est plus autorisé à assister aux réunions du Réseau et son droit de vote lui est retiré.
8. Pour éviter toute ambiguïté, tout membre du Réseau exclu en vertu du présent article pourra se voir rembourser les souscriptions payées pour le reste de l'année en cours, en mois entiers. Le montant remboursé sera calculé sur une base mensuelle en divisant par douze la souscription réellement payée.
9. Un membre du Réseau qui n'est pas membre du Comité de pilotage peut proposer l'exclusion d'un autre membre en exposant ses motifs dans une déclaration écrite adressée au Secrétaire général, lequel veillera à ce que la proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de pilotage afin d'y être examinée ou, si le problème à l'origine de cette proposition est urgent, consultera le Président du Comité de pilotage afin de décider des mesures qu'il convient de prendre.
10. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur les actifs de l'association et ses droits de vote lui seront retirés.

Article 7 – Admission – Membre associé

1. La qualité de membre associé est ouverte à toutes les institutions nationales des États membres de l'Union européenne en charge en premier lieu de la formation du personnel judiciaire et qui ne peuvent prétendre au statut de membre en vertu de l'article 6, paragraphe 1. Mutatis mutandis, le statut de membre associé est acquis et perdu conformément à l'article 6.
2. Le statut de membre associé n'accorde pas l'éligibilité aux organes du Réseau à l'exception des comités et groupes de travail tels que mentionnés à l'article 10.8, chargés d'examiner les programmes spécifiques ou les questions d'organisation.
3. Le statut de membre associé donne le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote, aux frais du Réseau.

Article 8 – Cotisations

1. Les membres et les membres associés sont tenus de payer une cotisation annuelle qui sera utilisée pour couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association.
2. La cotisation annuelle des membres et membres associés est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de pilotage.
3. La cotisation pour les membres et les membres associés est calculée en fonction du revenu national brut du pays de l'Union européenne auquel appartient le membre et en prenant en considération les besoins financiers de l'Association.
4. Pour les membres visés à l'article 6(1), deuxième phrase, la cotisation est établie en fonction du budget du membre concerné. La cotisation des membres associés tient compte de la mesure dans laquelle les personnels judiciaires sont autorisés à participer aux activités du REFJ.
5. La cotisation annuelle ainsi fixée ne peut dépasser un montant de 50.000 euros par État membre de l'Union européenne représenté dans l'Association. L'article 11(4) s'appliquera à toute modification du niveau des cotisations annuelles à verser au Réseau.
6. D'autres modalités de fixation des cotisations annuelles, de leur paiement et de leur recouvrement peuvent être fixées dans un règlement financier adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de pilotage. L'édit règlement sera ajouté aux règles de procédure du Réseau

III. Organes du réseau

Article 9 – Les organes

Le R.E.F.J. comprend une Assemblée générale, un Comité de pilotage et un Secrétaire général.

Article 10 – Assemblée Générale

1. L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts de l'Association.
2. La présidence est assurée par un membre de l'État qui exerce la présidence de l'Union européenne. Au cas où l'État assurant la présidence de l'Union ne serait pas représenté au sein du R.E.F.J., c'est le membre de l'État ayant exercé la

présidence précédente qui remplira cette fonction.

3. La date à laquelle l'Assemblée générale est convoquée est choisie de façon à permettre au Secrétaire général de se plier aux exigences de la loi belge en ce qui concerne le dépôt des comptes annuels du Réseau auprès des autorités belges compétentes.
4. L'Assemblée générale est composée des représentants de chacun des membres du R.E.F.J. Elle se réunit de plein droit au moins une fois par an sur convocation du Président et à l'endroit indiqué dans la convocation.
5. Le Secrétaire général, au nom du Président, communique aux membres, aux membres associés et aux observateurs du Réseau la date à laquelle l'Assemblée générale est convoquée au moins un mois avant le premier jour de l'Assemblée générale. La convocation contient le projet d'ordre du jour, qui est fixé par le Comité de pilotage.
6. L'Assemblée générale est compétente pour amender les Statuts ainsi que pour délibérer sur la transformation, la restructuration ou la dissolution de l'association. Elle adopte les Règles de procédure pour tous les organes du Réseau.
7. L'Assemblée générale est compétente pour déterminer la politique générale et les activités du R.E.F.J. Elle élit les membres du Comité de pilotage parmi les membres du R.E.F.J. Elle élit également le Secrétaire général conformément aux dispositions des statuts.
8. L'Assemblée générale peut constituer des commissions et des groupes de travail sur des thèmes spécifiques relatifs aux activités ou à l'organisation du réseau et en désigne les membres. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Secrétaire général peut engager une expertise professionnelle ou technique s'il le juge nécessaire. Les groupes de travail peuvent créer des sous-groupes et/ou des groupes ad hoc afin de les aider dans leur travail. Ces groupes peuvent également, en consultation avec le Secrétaire général et dans la limite des ressources disponibles, recourir à une expertise professionnelle ou technique s'ils le jugent nécessaire.
9. Le Secrétaire général, le Comité de pilotage et les groupes de travail et commissions ad hoc rendent compte à l'Assemblée générale.

10. L'Assemblée générale approuve les budgets et les comptes.

Article 11 – Quorum et vote à l'Assemblée Générale

1. Le quorum de l'Assemblée générale est atteint si la moitié des membres participent en présentiel ou en ligne.
2. Chaque État membre représenté dans le réseau dispose de six voix à répartir comme il le souhaite.
3. Les institutions de formation de niveau européen membres du réseau disposent de trois voix.
4. L'Assemblée générale décide à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception des modifications des statuts, de l'adoption et de l'amendement des Règles de procédure, du vote relatif au niveau des cotisations, de l'adoption et de l'amendement des règlements d'ordre intérieur, de l'exclusion d'un ou plusieurs membres ou membres associés de l'Association conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'application de la clause dérogatoire et de la dissolution, de la transformation ou de la restructuration du R.E.F.J., qui doivent être approuvées par au moins trois quarts des votes exprimés et du vote sur l'admission des membres qui requiert l'unanimité.
5. Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par une procuration délivrée à un autre membre ou au Secrétaire général. Un membre ou le Secrétaire général ne peut pas exécuter plus de 5 procurations. Toutefois, si la procuration est destinée à la ratification d'une décision de l'Assemblée générale devant un notaire, cette limitation ne s'applique pas pour le Secrétaire général.
6. Les décisions peuvent être prises par tout moyen matériel permettant aux membres de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence et sont réputées avoir été prises au siège de l'association. Les membres peuvent également, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des décisions qui requièrent une modification des statuts, et plus généralement des décisions qui sont prises sous forme authentique, devant notaire.

7. Les comptes rendus, les procès- verbaux et les décisions de l'Assemblée générale seront communiqués par écrit à tous les membres du Réseau par le Secrétaire général, et ce au plus tard un mois après la fin de l'Assemblée générale.
8. Les décisions et procès-verbaux adoptés par l'Assemblée Générale seront consignés dans un registre signé par le Secrétaire général et tenu au secrétariat. Le Secrétaire général le tiendra à la disposition des membres sur demande.

Article 12 – Comité de pilotage

1. Le Comité de pilotage est l'organe d'administration de l'association au sens de l'article 2:10, 7° du Code des sociétés et des associations. Il comprend un minimum de cinq membres et un maximum de neuf membres.
2. Le Comité de pilotage assiste et conseille le Président et supervise le Secrétaire général. Il peut faire des propositions et prendre les initiatives nécessaires entre deux assemblées générales, à charge pour lui d'en référer à la prochaine Assemblée générale.
3. Les membres appartenant au pays d'origine du Secrétaire général ne peuvent pas être membres du Comité de pilotage.
4. L'Assemblée générale élit les membres du Comité de pilotage pour un mandat de trois ans à compter de la date à laquelle un nouveau Secrétaire général entre en fonction, à moins que l'Assemblée générale ne fixe une autre date pour le début ou la fin dudit mandat.
5. Lors de la première réunion du Comité de pilotage suivant l'entrée en vigueur de la présente clause ou lors de la première réunion d'un nouveau Comité de pilotage, les membres élisent l'un des leurs pour présider le Comité de pilotage pendant toute la durée de son mandat.

Article 13 – Convocation du Comité de pilotage

1. Le Comité se réunit à la demande d'un ou plusieurs membres du Comité ou du Secrétaire général sur convocation établie par le secrétariat.
2. La convocation est transmise par tout moyen de communication approprié.
3. Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres participent en présentiel ou en ligne.

Article 14 – Vote au sein du Comité de pilotage

1. Les décisions du Comité de pilotage concernant l'adoption ou le rejet d'une proposition sont prises à la majorité des membres participant en présentiel ou en ligne. En cas d'égalité des voix sur une question attenante à la politique de l'association, conformément à l'article 11 (f) des règles de procédure, le président à une voix prépondérante.
2. Les décisions peuvent également être prises par résolutions écrites ou par tout moyen matériel permettant aux membres du Comité de Pilotage de communiquer entre eux (par exemple téléphone ou visioconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur la résolution écrite (ou à la date de la conférence téléphonique ou visioconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.
3. Les décisions du Comité de pilotage sont inscrites dans un registre signé par un de ses membres et conservé par le secrétariat. Le Secrétaire général les tiendra à la disposition des membres de l'Association.

Article 15 – Secrétaire général

1. Le Secrétaire général qui remplacera le Secrétaire général en poste sera élu lors de la dernière Assemblée générale précédant l'expiration du mandat de ce dernier.
2. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, le mandat du Secrétaire général sera de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection. Lorsqu'un Secrétaire général quitte son poste avant la fin de son mandat, son successeur est élu lors de l'Assemblée générale suivante.
3. Le Secrétaire général sortant peut briguer un second mandat, consécutif ou non, mais pas davantage. Le Secrétaire général qui sera élu pour lui succéder appartiendra à un État membre différent de l'Union européenne et à un membre différent du Réseau.
4. Le Secrétaire général devra être une personne avec une expérience professionnelle de juge ou procureur issu de l'appareil judiciaire d'un État membre de l'Union Européenne représenté dans le Réseau.
5. Les principales tâches et responsabilités du Secrétaire général consistent notamment à

- assister le Comité de pilotage aux fins d'assurer le bon fonctionnement du Réseau et de ses finances ;
 - initier des activités en concertation avec les autres organes du Réseau, coordonner et surveiller leur mise en œuvre ;
 - recenser les besoins d'action politique ou stratégique et proposer des initiatives au Comité de pilotage et à l'Assemblée générale ;
 - assurer la liaison avec la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations et organismes ;
 - assurer la représentation externe du Réseau ;
 - le cas échéant, assurer la compatibilité du programme d'activité du R.E.F.J. avec les priorités fixées par l'Union européenne ;
 - assister aux réunions des organes et des Comités du Réseau lorsque cela s'avère approprié ;
 - diffuser des informations sur les projets entrepris par un ou plusieurs membres du Réseau, ainsi que les résultats de ces projets ;
 - agir en tant que chef du secrétariat, qu'il organise (y compris en délégant certaines tâches) de la manière qu'il juge appropriée, dans les limites des présents statuts et des règles de procédure.
6. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Secrétaire général qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies par le Secrétaire général.
 7. Dans le cas où le Secrétaire général ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions pendant un certain laps de temps qui, selon l'opinion de la majorité des membres du Comité de pilotage, porterait préjudice aux intérêts du Réseau, le Secrétaire général adjoint ou, si ce poste n'a pas été créé, le Président du Comité de pilotage devra assumer les fonctions du Secrétaire général de telle sorte que la pérennité du Réseau soit assurée jusqu'à ce que le Secrétaire général soit en mesure de reprendre ses fonctions.
 8. Dans le cas où le Comité de pilotage déciderait à la majorité que le Secrétaire général n'est définitivement plus en mesure de remplir ses fonctions au nom du

Réseau, le Secrétaire général adjoint ou, si ce poste n'a pas été créé, le Président du Comité de pilotage convoquera une Assemblée générale au nom du Président afin d'élire un nouveau Secrétaire général pour un mandat complet.

9. Le Comité de pilotage peut, en cas de fautes graves et à la majorité des trois quarts des votes de tous les membres du Comité, suspendre le Secrétaire général au cours de son mandat. À la suite de cette suspension :
 - I. le Secrétaire adjoint ou, si ce poste n'a pas été créé, le président actuel du Comité de pilotage, assumera les fonctions de Secrétaire général afin d'assurer la continuité des activités du Réseau ;
 - II. lors de l'Assemblée générale suivante, le Comité de pilotage déposera une motion visant à mettre fin au mandat du Secrétaire général et exposera ses motivations par écrit. La décision de mettre fin au mandat du Secrétaire général en poste est prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres du Réseau.
 - III. Si l'Assemblée générale décide effectivement de mettre fin au mandat du Secrétaire général, elle procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Secrétaire général pour un mandat complet.
10. Pour éviter toute ambiguïté :
 - a. Le Comité de pilotage peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aux fins dont il est fait allusion au paragraphe 9 (ii) ci-dessus ;
 - b. Si un Secrétaire général est élu pour entrer en fonction avant le terme du mandat du Comité de pilotage en poste, le mandat de tout membre du Comité de pilotage provenant du même pays que le nouveau Secrétaire général prend fin le jour même où le nouveau Secrétaire général entre en fonction. Dans ce cas de figure, l'Assemblée générale peut élire un autre membre pour le remplacer au sein du Comité de pilotage jusqu'à la fin du mandat.

Article 16 – Secrétaire général adjoint

1. Sur proposition du Comité de pilotage ou d'un cinquième des membres, l'Assemblée générale peut décider de créer le poste de Secrétaire général adjoint.
2. Le Secrétaire général adjoint devra être une personne avec une expérience professionnelle de juge ou procureur issu de l'appareil judiciaire d'un Etat membre

de l'Union Européenne représenté dans le Réseau. Il sera élu à l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans ou pour toute une autre période fixée par l'Assemblée générale.

3. Le Secrétaire général adjoint agira sous l'autorité du Secrétaire général. Il pourra assurer la représentation externe du Réseau dans le cadre de ses activités quotidiennes.
4. Les tâches et responsabilités du Secrétaire général adjoint seront décrites en détail dans les Règles de procédure

Article 17 – Secrétariat

1. Le Réseau a un secrétariat permanent qui fonctionne comme une unité administrative.
2. Le secrétariat agit sous l'autorité et la direction du Secrétaire général.

IV. Budgets et comptes

Article 18 – Budget annuel et administration des comptes

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.
2. Le financement provenant de l'Union européenne ou celui accordé par les membres du Réseau aux fins du fonctionnement des structures et de l'administration de ce dernier, sera géré par le Secrétaire général, qui devra rendre compte de ses dépenses à l'Assemblée générale.
3. Les contributions (en nature et en argent) pour des projets et activités spécifiques et définis seront fixées par des accords individuels entre les participants au projet. De tels accords devront être portés à la connaissance de tous les membres.
4. Le Secrétaire général prépare le projet de budget et le projet de comptes annuels de l'association afférent à l'exercice financier écoulé en vue de leur examen par le Comité de pilotage.
5. Le Comité de pilotage présente à l'assemblée générale, en vue de leur approbation, les budget et comptes annuels qu'il aura préalablement validés.

V. Observateurs

Article 19 : Observateurs

6. Les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale et des groupes de travail du Réseau en qualité d'observateurs. Pour être admis en qualité d'observateur, les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 sont applicables.
7. Les institutions nationales principalement en charge de la formation des juges et/ou des procureurs professionnels ainsi que le personnel des tribunaux des pays qui négocient leur adhésion à l'Union européenne ont le droit d'être admis en qualité d'observateur dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 1 et 2, ou à l'article 7, paragraphe 1.
8. Les institutions nationales qui assurent principalement la formation de juges et/ou de procureurs professionnels ainsi que du personnel des tribunaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe peuvent être admises en qualité d'observateurs dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 7 paragraphe 1.
9. Les observateurs ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale et des groupes de travail du réseau sans avoir le droit de vote. Ils n'ont droit à aucune aide financière pour faciliter leur participation.
10. Les observateurs des pays pour lesquels un financement du REFJ est accessible ont les mêmes droits et devoirs que ceux formulés aux articles 7 et 8.
11. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 3, 4, 5, 6 et 9 s'appliquent également aux observateurs. En cas de suspension, l'observateur n'a pas le droit d'assister à d'autres réunions du réseau.

VI. Questions générales

Article 20 – Modification des statuts et dissolution

1. Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Comité de pilotage ou d'au moins un cinquième des membres.
2. Toute proposition de cette nature doit être portée à la connaissance des membres de l'Association par le Comité de pilotage, au plus tard trois mois avant le début de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

3. Aucune décision portant sur une proposition telle que visée à l'article 20, paragraphe 1, ci-dessus ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des votes exprimés dans l'Assemblée générale.
4. Si une Assemblée générale devant statuer sur une proposition telle que visée à l'article 6(4) ou 20(1) ne réunit pas (en personne ou en ligne) trois quarts des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, au cours de laquelle le vote des trois quarts des membres participant en présentiel ou en ligne sera requis afin d'approver la proposition, que la dite Assemblée atteigne ou non le quorum défini à l'article 11(1) des présents statuts.
5. Les modifications aux statuts relatives aux mentions visées à l'article 2:10, § 2, 3°, 6°, 8° et 9° du Code des sociétés et des associations requièrent un acte authentique. Les modifications des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente.
6. En cas de liquidation, l'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une ou plusieurs organisations à but non lucratif qui doivent avoir un but non lucratif similaire à celui de l'Association, déterminée par l'Assemblée générale, avec la majorité prescrite par le présent article.

Article 21 – Autres règles applicables

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux règles de procédure et aux règlements d'ordre intérieur adoptés par l'Assemblée générale, ou conformément aux dispositions du code des sociétés et associations.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur à la date des présents statuts est celui du 11 juin 2025.

Article 22 – Régime linguistique

1. La langue officielle de l'association est le français.
2. Les langues de travail du R.E.F.J. sont le français et l'anglais. Les documents réalisés aux frais de l'Association sont établis dans ces langues.

Article 23 – Interprétation

À moins que le contexte ne suppose ou n'indique expressément une autre signification, le mot « mois » fera référence au mois civil.

Article 24 – Clause dérogatoire

En cas de circonstances particulières, il est possible de demander une dérogation permanente ou temporaire à certaines conditions et obligations décrites dans les statuts. La demande sera adressée au Comité de pilotage, qui fera ensuite une recommandation à l'Assemblée générale pour qu'elle se prononce sur la demande.

La clause dérogatoire n'est pas applicable à la règle de l'unanimité prévue à l'article 6.

Fait a Gdansk, le 12 Juin 2025